



Décision n° 2020 - 0521

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC

Le président de la fédération départementale des chasseurs

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de PAULHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique Monsieur Jean-Louis CIRIE en date du 24 mars 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 4 septembre 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de PAULHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC est abrogé.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de PAULHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de PAULHAC pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de PAULHAC et au chef du service

départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la direction départementale des territoires.

Fait à Aurillac, le 29 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a flourish.

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0521

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AC n° 89, 110, 111, 112, 119 Section BC n° 100, 105, 107 ; Section BH n° 4 à 13, 15 à 28, 31, 32 Section BI n° 1, 11, 14 Section BK n° 19, 29, 31	Divers propriétaires
Section AC n° 59, 60, 79, 84, 117, 151 ; Section BH n° 1 à 3 ; Section ZI n° 8, 12 à 14, 44, 45 ; Section ZO n° 18 à 20, 25. Surface totale de 140 hectares environ	Jean Louis CIRIE

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0521

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

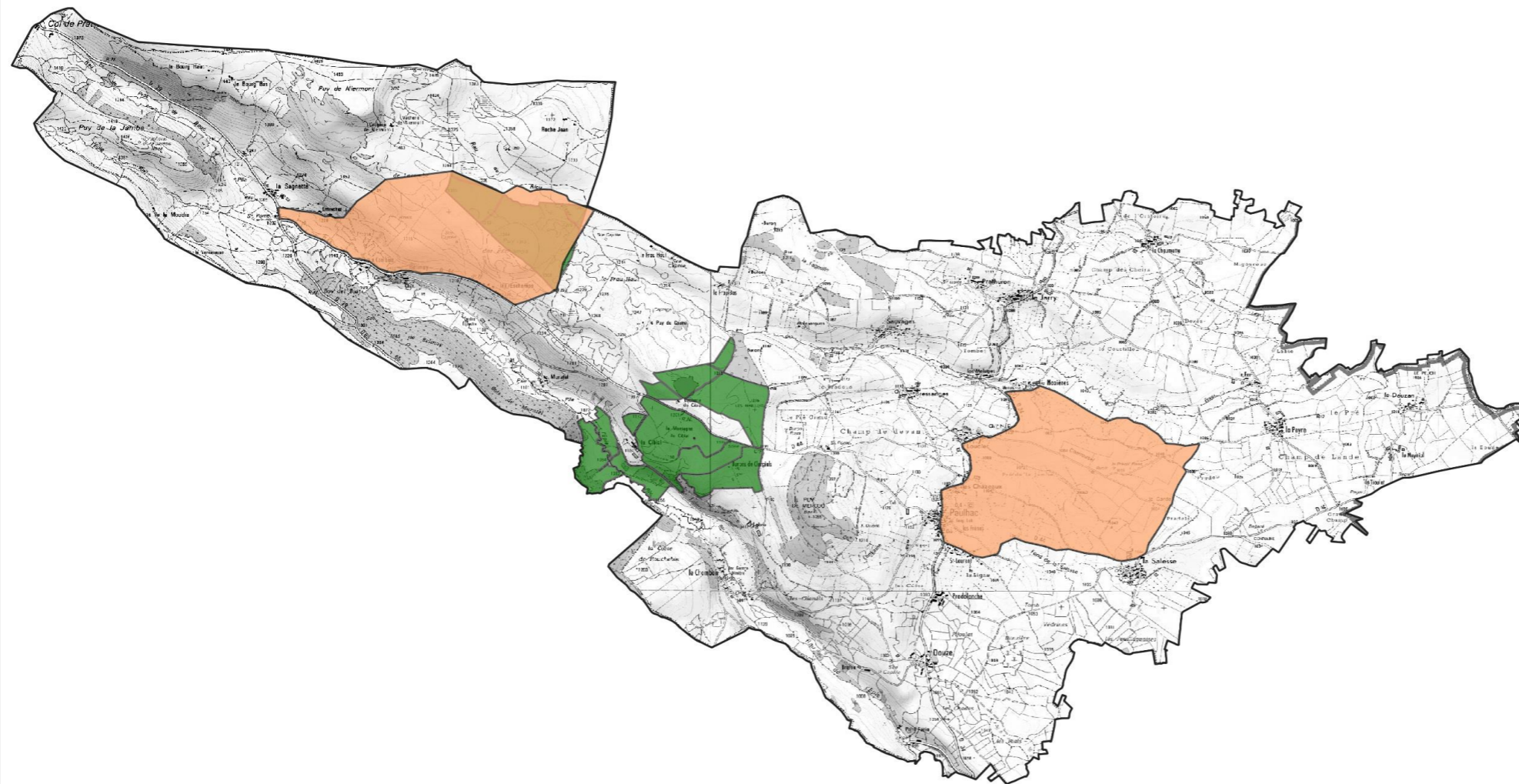
Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

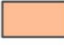
Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0521

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

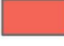


Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Carte annexée
Décision 2020
Terrritoire de chasse
ACCA
PAULHAC**



 Réserve de chasse
et de faune sauvage

Oppositions:

-  De conscience
-  cynégétique
-  enclave

Support :
Données : FDC15

DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

29/09/20

Echelle : 1/70000